

Arrêt

n° 69 368 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 14 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2011.

Vous êtes né le 15 novembre 1968 à Rulindo. Vous êtes marié et vous êtes père de deux enfants. Vous prenez également en charge la fille d'une de vos cousines.

A partir de 2006 vous travaillez en tant qu'intendant à l'école secondaire de Buyoga. Au mois de mai 2006, un militaire demande à ce que votre école paye une contribution de 1.200.000 francs rwandais au Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous expliquez que vous ne pouvez pas payer car l'école ne dispose

pas de cet argent et que pour débloquer une telle somme, vous devez informer le comité de gestion des parents.

Le lendemain, votre directeur et le militaire vous demandent à nouveau de payer la contribution et vous réexpliquez que l'école n'en a pas les moyens. Le militaire vous menace.

En août 2006, le maire du district de Rulindo vous insulte et vous reproche le fait d'avoir refusé de payer une cotisation au FPR.

En juin 2007, une réunion pour la sécurité du district de Rulindo, à laquelle vous ne participez pas, est organisée. Un ami, présent à cette réunion, vous prévient qu'on vous a cité comme étant le dirigeant d'un groupe d'opposants au régime.

Par la suite, vous continuez à entendre des rumeurs de ce genre.

Le 13 mai 2008, le représentant du FPR au niveau du district demande à vous rencontrer. Il vous fait arrêter et vous êtes détenu au Criminal Investigation Department (CID) à Kakiro. Vous êtes relâché sans explication au bout d'une semaine et demi de captivité.

Lorsque vous retournez travailler, vous constatez que votre poste a été donné à une autre personne et que vous ne pouvez reprendre votre travail.

Fin 2008, vous obtenez le poste de directeur de l'école secondaire ASPEKA de Karena. En juin 2009, le maire du district de Rwamagana vous demande d'organiser une réunion pour les travailleurs de votre établissement afin de préparer les élections et de convaincre les gens d'adhérer au FPR. Durant cette réunion, vos employés vous font part de leur refus de payer une cotisation au FPR directement perçue sur leur salaire. Lorsque vous rapportez ces propos au maire, celui-ci fait allusion à vos problèmes précédents et vous insulte.

En août 2009, vous croisez une connaissance, officier à la Directorate of Military Intelligence (DMI), qui vous prévient que l'on vous reproche des faits graves.

En septembre 2009, vous organisez une réunion avec vos élèves pour leur parler de discipline. Plus tard, le maire vous reproche de ne pas l'avoir prévenu, avant de l'avoir organisée.

Au mois de novembre 2009, le maire de Rwamagana vous conseille de démissionner avant que les choses n'empirent, ce que vous faites.

Le 20 octobre 2010, vous êtes arrêté et accusé de mobiliser des gens pour les dissuader de voter. Vous êtes relâché le jour même. Lors de votre arrestation, votre ami, officier à la CID, vous a prévenu que votre libération n'était qu'une mascarade et que le soir venu, on viendrait vous éliminer. Suite à ces conseils, vous décidez de ne pas rentrer chez vous et vous vous cachez chez votre sœur.

Le lendemain vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous apprenez par la suite que le soir de votre libération, des policiers sont venus vous chercher et ne vous trouvant pas ont menacé votre épouse. Celle-ci n'a, par la suite, plus vécu à votre domicile. Elle s'est réfugiée en Ouganda, avec vos enfants, en avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA ne peut croire en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez que les autorités rwandaises vous accusent d'être un opposant au régime et vous considèrent comme une personne à éliminer.

Ainsi, vous expliquez que c'est suite à votre refus de faire verser par l'école dont vous êtes intendant la somme de 1.200.000 fr rwandais au FPR que vous avez commencé à subir des menaces et des insultes de la part des autorités de votre région. Suite à cela, vous avez également été accusé de diriger un groupe d'opposants au pouvoir et vous avez été arrêté à deux reprises.

Cependant, le CGRA estime que l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas du tout crédible et est totalement disproportionné eu égard au fait qui vous sont reprochés.

Ainsi, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises décident de vous persécuter uniquement car vous auriez dit que l'école où vous étiez intendant, n'avait pas les ressources pour payer la cotisation exigée par le FPR. Quand bien même les autorités n'auraient pas apprécié votre conduite, il n'est pas vraisemblable que celles-ci vous laissent au poste d'intendant pendant encore deux ans et ne vous arrêtent qu'en mai 2008. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez qu'on vous a quand même démis de vos fonctions (cf rapport d'audition, p. 15). Cependant, le CGRA constate que vous n'avez cessé d'être intendant qu'en mai 2008, soit deux ans après le début de vos problèmes et plus d'un an après la réunion durant laquelle votre nom a été cité comme leader de la rébellion (cf. rapport d'audition, p.15 et 16). Si les autorités de votre pays vous considéraient comme un opposant de grande envergure, il n'est pas crédible qu'elles attendent fin 2008 pour vous limoger de votre poste d'intendant et pour vous créer des ennuis.

A cela, vous expliquez que « ce n'est pas un moment de répit qu'ils m'ont offert mais dans leur stratégie de faire, ils créent un dossier à l'encontre de quelqu'un et le développent pour le faire avancer de niveau d'autorité. Parfois la personne concernée croit même que c'est terminé ». Vous ajoutez également que dans le fonctionnement du FPR, il n'y a pas de réactions brusques et immédiates» (cf rapport d'audition, p. 17). Cette explication ne satisfait cependant pas le CGRA dans la mesure où vous ne démontrez pas la constitution d'un tel « dossier », vous limitant à évoquer deux événements intermédiaires avant votre arrestation de mai 2008, à savoir des insultes du maire de Rulindo en août 2006 et la citation de votre nom dans une réunion de sécurité un an plus tard.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous soyez accusé d'être à l'origine d'un mouvement d'opposants en juin 2007, soit un an après votre refus de payer la cotisation au FPR, et alors même que vous ne vous êtes jamais intéressé à la politique (cf. rapport d'audition, p. 15 et 16).

De surcroît, le fait que vous ayez obtenu, fin 2008, un poste de directeur d'école, quelques mois à peine après votre arrestation, renforce la conviction du CGRA que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités rwandaises. Il n'est pas possible que l'on vous octroie le poste de directeur d'école alors que de graves accusations pèsent sur vous depuis 2006. Le fait que vous ayez changé de district ne change rien à ce constat (cf. rapport d'audition, p.19). En effet, il n'est pas plausible que le maire du district de Rwamagana n'ait pas fait des recherches sur vous avant de vous engager et n'ait pas su que vous faisiez l'objet d'accusations assez graves de la part des autorités du pays avant de vous engager.

Enfin, votre arrestation en octobre 2010 est dénuée de toute crédibilité. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que l'on vous arrête et vous reproche d'empêcher les gens de voter alors que les élections ont eu lieu en août 2010 et qu'elles ont été largement remportées par le FPR. Ce constat est renforcé par le fait que depuis votre démission en novembre 2009, vous n'avez plus rencontré d'ennuis avec les autorités de votre pays et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques.

En outre, l'acharnement des autorités rwandaises à vous créer des ennuis est totalement disproportionné eu égard au fait qui vous est reproché, à savoir le refus de payer via votre école, une cotisation au FPR en mai 2006. Par ailleurs, relevons que vous déclarez très clairement que vous n'avez jamais été actif dans un parti politique, une organisation et/ou une association (audition, p. 10). Par conséquent, il s'avère que vous ne représentez aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises. Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général reste sans comprendre pourquoi le FPR qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à récolter des financements, aurait soudainement déployé de tels efforts en vue de vous contraindre à payer une cotisation au nom d'un école.

Le CGRA estime également invraisemblable le fait de vous relâcher et de venir vous rechercher la nuit même pour vous éliminer, les autorités vous donnant ainsi toute liberté pour vous enfuir. A cet égard vous déclarez que «l'élimination ne devait pas être mise sur leur dos. Ils allaient m'éliminer en douce et dire que c'était des malfaiteurs qui m'avaient tué » (cf rapport d'audition, p. 23). Cette explication ne

convainc pas le CGRA puisque vous affirmez que ce sont des hommes en tenue policière qui sont venues vous chercher à votre domicile, la nuit de votre remise en liberté (*Ibidem*), les autorités rwandaises ne voulaient donc pas masquer leur intervention.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous avez une crainte fondée de persécution.

Votre attestation d'identité prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les diverses attestations religieuses ne permettent pas de convaincre que vous avez une crainte fondée de persécution, celles-ci prouvant uniquement votre appartenance à l'église pentecôtiste et votre travail en tant que bénévole au relais Saint-Joseph.

Concernant les documents médicaux, les deux ordonnances médicales n'apportent aucune indication sur les troubles dont vous souffrez éventuellement et n'établissent aucun lien entre ceux-ci et les persécutions alléguées.

Le document émanant du docteur Papadopoulos ne permet pas non plus de relier vos problèmes de santé avec les persécutions que vous déclarez. En effet, ce document recommande uniquement de pratiquer des examens concernant vos "deux derniers doigts de la main droite" blessés après une chute ayant eu lieu en Belgique le 9 mai 2011.

Le rapport médico-psychiatrique que vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas non plus de convaincre le CGRA de la réalité des persécutions alléguées. Ce document se limite à indiquer que vous êtes suivi en consultation par un psychiatre depuis le 17 mai 2011 dans le cadre de "troubles mnesiques et du sommeil". Il n'est pas de nature, non plus, à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

En tout état de cause, dans la mesure où ces documents ne permettent pas d'établir à suffisance un lien entre les problèmes psychologiques et médicaux constatés et les faits allégués, ils ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit produit à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant, les trois témoignages, de votre épouse, de votre ex- collègue et de votre ancienne voisine, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. De plus, si leurs auteurs semblent identifiés par la copie de leur carte d'identité et pour votre femme, par son attestation de demandeuse d'asile en Ouganda, ceux-ci n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en apportant un poids supplémentaire à leurs déclarations.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fait valoir en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas retenu certains faits évoqués par le requérant lors de son audition, de même qu'elle n'a pas retenu des témoignages

fournis par le requérant. Ainsi, elle fait notamment valoir le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que le requérant a été battu, blessé et que les séquelles sont encore visibles sur son bras alors qu'il continue à recevoir des soins médicaux et qu'il dépose à l'appui de ses déclarations des radios et une attestation médicale. Par ailleurs, elle considère qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte de l'exil de son épouse en Ouganda.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle relève néanmoins que la partie défenderesse n'a pas retenu certains faits évoqués par le requérant lors de son audition, de même qu'elle n'a pas retenu des témoignages fournis par le requérant.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux rapports d'Human Rights Watch intitulés « Rwanda : les attaques contre les partis de l'opposition doivent cesser » datant du 9 février 2010 et « Rwanda : le gouvernement devrait autoriser une autopsie indépendante du corps d'un opposant politique » datant du 21 juillet 2010.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une photocopie d'une radiographie de son bras ainsi qu'un courrier rédigé par le service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation. Cette partie du moyen est non fondée.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs invraisemblances ainsi que la disproportion de la réaction de ses autorités eu égard aux faits qui lui sont reprochés.

6.3. La partie requérante conteste, pour sa part, la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère à cet égard, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la véritable situation qui règne dans son pays d'origine.

6.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.5. Après avoir examiné le dossier de la procédure et avoir entendu le requérant à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.6. Tout d'abord, concernant le premier motif de la décision attaquée selon lequel l'acharnement dont aurait fait preuve les autorités à l'égard du requérant n'est pas du tout crédible et totalement disproportionné eu égard au profil du requérant. Ainsi, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient décidé de persécuter le requérant pour le seul motif qu'en tant qu'intendant de l'école pour laquelle il travaillait il aurait refusé de payer la cotisation demandée par le FPR au motif que l'école ne disposait pas du budget suffisant. D'autant que « *si les autorités de votre pays vous considéraient comme un opposant de grande envergure, il n'est pas crédible qu'elles attendent fin 2008 pour vous limoger de votre poste d'intendant et pour vous créer des ennuis.* » Tout comme, « *dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous soyez accusé d'être à l'origine d'un mouvement d'opposants en juin 2007, soit un an après votre refus de payer la cotisation au FPR [...]* » En outre, la partie défenderesse est renforcée dans sa conviction par le fait que le requérant ait obtenu un poste de directeur fin 2008 soit quelques mois après son arrestation. La partie requérante considère que ces différents reproches ne sont pas fondés. Ainsi, elle explique d'une part, que le fait de ne pas avoir payé la cotisation sollicitée par le FPR ne constitue pas en soi une infraction, ce qui explique pourquoi elle a pu garder son emploi pendant tout ce temps. La partie requérante explique par ailleurs que l'acharnement des autorités de son pays contre son refus de payer les cotisations demandées s'explique par le contexte politique de l'époque, à savoir la période pré-électorale précédant les élections présidentielles de 2010. Il étaye ces considérations concernant le contexte politique dans lequel ses problèmes ont pris racine par plusieurs documents produits en annexe faisant état des problèmes rencontrés par les opposants au régime actuel.

D'autre part, le requérant insiste sur le fait que les problèmes qu'il a eus se sont déroulés sur une période de temps relativement longue, à savoir de 2006 à 2010.

Enfin, il explique qu'il a pu obtenir un poste de directeur malgré ses ennuis uniquement parce qu'il a réussi le test qu'il avait préparé pour ce poste et insiste sur le fait que l'école dont il est devenu le directeur se situait dans un autre district que celui où ses problèmes ont commencé. Il précise par ailleurs qu'il a encore eu des ennuis en raison des initiatives qu'il a prises dans le cadre de ses nouvelles responsabilités et que les ennuis passés l'ont rattrapé.

Le Conseil considère pour sa part que les explications ainsi fournies par la partie requérante tant lors de son audition, qu'en termes de requêtes, sont cohérentes et convaincantes. À cet égard, il faut constater d'une part, que la partie défenderesse semble avoir perdu de vue dans son analyse que les événements décrits par le requérant se sont déroulés sur une période de temps relativement longue et, d'autre part, que les persécutions décrites par le requérant ont consisté en des mesures qui, prises une à une, semblent être de peu de gravité mais qui, prises comme un ensemble, ont pu légitimement donner à penser au requérant qu'il était dans le collimateur des autorités.

6.7. Le Conseil considère en outre, contrairement à la partie défenderesse, que les documents déposés par la partie requérante à l'appui tant de sa demande d'asile que de son recours permettent d'étayer son récit. Concernant les rapports annexés à la requête, bien qu'ils ne visent pas spécifiquement les problèmes présentés par le requérant à l'origine de sa fuite, ils attestent à tout le moins d'un certain climat de répression des opposants dans son pays d'origine. Il en va de même concernant le rapport médico-psychiatrique qui atteste de ce que le requérant présente des troubles d'un certain type et de la

nécessité d'un suivi régulier. Par ailleurs, les différents témoignages produits viennent appuyer le récit du requérant. Le Conseil considère à cet égard que le témoignage de son épouse faisant état du fait qu'elle a dû, elle aussi, fuir le Rwanda à la suite de son époux et demander l'asile en Ouganda peut être, à tout le moins, considéré comme un indice du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant. Enfin, la radiographie que le requérant dépose à l'audience correspond à ses déclarations selon lesquelles il a été arrêté et tabassé en mai 2008 (Dossier administratif, pièce 4, audition du 18 mai 2011, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 17) au point de lui casser le bras ; on peut donc le considérer comme un indice du bien-fondé de ses déclarations.

6.8. Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève, et si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

6.9. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

6.10. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les menaces verbales, violences, l'arrestation et la détention dont le requérante a été victime trouvent leurs origines dans le fait qu'il a refusé de verser une cotisation en faveur du FPR au nom de l'école dont il était intendant.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.
Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN